

Directive accès du public aux informations environnementales

La Commission européenne invite la France à améliorer l'accès des citoyens aux informations environnementales

Résumé :

Le 14 mai 2020, la Commission Européenne a engagé une procédure formelle d'infraction contre la France, lui demandant de respecter ses obligations conformément à la Directive 2003/4 du 28 janvier 2003 sur l'accès du public à l'information environnementale¹. La France dispose désormais de quatre mois pour fournir une réponse détaillée, sans quoi la Commission peut décider d'envoyer un avis motivé, demandant que des mesures soient prises.

Faits :

La Commission Européenne peut engager régulièrement des « procédures d'infraction » contre les États Membres qui ne respectent pas leurs obligations en vertu du droit de l'Union Européenne.

Procédure :

En mai 2020, la Commission entame une telle procédure contre la France, considérant qu'elle ne respecte pas ses obligations relatives à l'accès à l'information en matière d'environnement. **Est en cause le délai dans lequel, en France, un organe indépendant peut fournir un avis sur le rejet ou l'absence de traitement d'une demande d'information en matière environnementale.** Ce délai d'un mois se trouve en réalité largement dépassé dans la majorité des cas, atteignant une moyenne de quatre mois².

L'article 6 de la directive prévoit qu'un demandeur qui considère que sa demande d'information en matière environnementale a été **ignorée, indûment rejetée ou insuffisamment prise en compte**, puisse introduire un recours devant un organe indépendant et impartial qui statuera sur ce refus ou cette omission³. Le paragraphe 1 dispose « Toute procédure de ce type doit être rapide (...) »⁴. En France, ce recours est introduit devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), qui doit rendre un avis dans un délai d'un mois⁵. Dans les faits, la Commission constate que ce délai atteint en moyenne quatre mois⁶, ce qui nuit à l'objectif d'accès du public à l'information en matière environnementale.

Le 14 mai 2020, la Commission Européenne a envoyé une lettre de mise en demeure à la France, lui accordant un délai de 4 mois pour donner une réponse détaillée.

¹ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, O.J. L.41, 14 février 2003.

² Commission Européenne, 14 mai 2020, « Procédures d'infraction du mois de mai : principales décisions » [En ligne] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_20_859 (consulté le 4 octobre 2020)

³ Supra (n 1), 6

⁴ Ibid 6.1

⁵ Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, journal Officiel, n°304, 31 décembre 2005, JUSC0520903D, 19

⁶ Supra (n 2)

Problème juridique :

L'engagement de cette procédure pose la question suivante : le non-respect par la CADA du délai d'un mois pour statuer sur les recours en matière de demande d'informations environnementales entraîne-t-il une violation de la Directive 2003/4 transposée en droit français ?

En l'absence d'une réponse de la France ou si la Commission considère que, malgré les explications données, la France ne s'acquitte pas de ses obligations, elle peut adresser une **demande formelle de se conformer au droit de l'Union**. Si malgré cela des mesures ne sont pas prises, la Commission peut décider de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), qui statuera sur la question.

Pour éviter que la procédure n'aille plus loin, la France devra sans doute prendre des mesures accélérant le délai mis en cause, ce qui pourrait se traduire par une augmentation des moyens dont dispose la CADA pour traiter les demandes qu'elle reçoit.

La Commission européenne précise sur la page de son site internet dédiée aux procédures d'infraction du mois de mai que « l'accès du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information (...) favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, **une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement** »⁷. En effet, les notions de transparence et d'accès à l'information sont extrêmement importantes en matière de décisions relatives à l'environnement puisqu'elles permettent aux membres du public de former une opinion sur les politiques environnementales mises en place et éventuellement de les contester. Ces objectifs sont cependant rarement respectés.

Il est intéressant de noter que deux mois après la publication des procédures d'infraction, en juillet 2020, la Cour Suprême d'Irlande a jugé invalide le plan d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement irlandais pour des raisons similaires de défaut de transparence⁸. Il semblerait donc que, un peu partout en Europe, les États doivent revoir leur copie sur ces questions.

Fiche d'arrêt rédigée par Pauline Greiner, membre de Notre Affaire à Tous

⁷ Ibid

⁸ Cour Suprême d'Irlande, 31 juillet 2020, *Friends of the Irish Environment CLG v. the Government of Ireland, Ireland and the Attorney General*, 205/19